



**Arrêté n°SEN 2020/10/07-137 portant rejet de la demande d'autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant le projet d'aménagement d'une plateforme de
traitement de colis « COLIPOSTE » sur la commune de CADAUJAC**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-3-4, R.181-34 et L.411-1 et 2 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 15/10/2019, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement présenté par Atlantique Gascogne Constructions, désignée ci-après « le pétitionnaire », enregistré sous le n° 33-2019-00268 et relatif à un projet d'aménagement d'une plateforme de traitement de colis « COLIPOSTE » sur la commune de Cadaujac ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence des réponses apportées par le pétitionnaire à la demande de compléments du 10 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de mise en œuvre complète de la séquence Eviter, Réduire, Compenser, et notamment l'absence de démonstration de recherche d'évitement ;

CONSIDERANT que, malgré les modifications apportées par le pétitionnaire, le projet, qui s'implante sur une zone naturelle, est susceptible de porter atteinte à des espèces de faune et de flore protégées sans que l'absence de solution alternative satisfaisante soit suffisamment justifiée, et qu'en conséquence, l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-34 4° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de démonstration que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ne nuirait pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L.411-2 du code de l'environnement, la démonstration de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes n'est pas suffisamment justifiée au regard de la richesse biologique du boisement en présence sur lequel doit s'implanter le projet envisagé ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L.411-2 du code de l'environnement, l'implantation du projet sur la zone envisagée ne prend pas suffisamment en considération les impacts écologiques résiduels sur les habitats d'espèces protégées, s'agissant notamment d'un boisement ancien de chênes de 50 à 150 ans, dont 28 arbres à cavités favorables pour les chiroptères et oiseaux cavernicoles vont être abattus et que la fonctionnalité écologique des secteurs conservés n'est pas assurée ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été suffisamment pris en considération la notion de pertes intermédiaires liées au fait que la destruction des habitats naturels est immédiate lors de la réalisation des travaux, alors que les effets des mesures de compensation en faveur des espèces protégées ne sont attendus que dans plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années s'agissant de la reconstitution des boisements matures fonctionnels ;

CONSIDERANT que le projet prévoit d'impacter 5,95 hectares de boisements anciens et matures qui seront définitivement détruits et que, compte-tenu du délai nécessaire pour qu'elles soient efficaces, les mesures compensatoires proposées ne répondent pas au critère d'équivalence temporelle ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées au titre du code forestier ne répondent pas aux équivalences attendues du point de vue écologique pour les espèces, car les fonctionnalités écologiques d'une jeune plantation ne peuvent pas remplir celles d'un peuplement ancien ;

CONSIDERANT que le projet prévoit d'impacter 5,95 hectares de boisements anciens et matures qui seront définitivement détruits et que, par leur surface et leur fonctionnalité actuelle, les mesures compensatoires proposées, qui portent sur le maintien d'un îlot de vieillissement de chênaie-charmaie de 1,51 ha, ne répondent pas au critère d'équivalence écologique ;

CONSIDERANT que le projet prévoit d'impacter 5,95 hectares de boisements anciens et matures qui seront définitivement détruits et que, par leur éloignement, les mesures compensatoires proposées, localisées notamment à 7 km du projet, sur la commune de Saint-Selve, ne répondent pas au critère d'équivalence géographique et ne permettent pas s'assurer le maintien de l'état de conservation des espèces protégées au droit du secteur d'implantation du projet ;

CONSIDERANT la présence de chiroptères à fort enjeu au niveau national, dont plusieurs espèces bénéficient d'un Plan National d'Action (PNA), la justification de l'absence de perte nette voire de gain en matière de biodiversité, attendue en application de l'article L 163-1 du code de l'environnement, n'est pas démontrée dans ce contexte d'espaces boisés résiduels sans continuités ou corridors écologiques reconstitués ;

CONSIDERANT que malgré la demande de compléments, le niveau de précision des mesures, notamment les mesures de compensation, ne permet pas, en tenant compte des pertes liées à la réalisation du projet et à son exploitation, de justifier de l'absence de perte nette de biodiversité telle qu'énoncée à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées dans leur aire de répartition naturelle, tel que l'impose l'article L.411-2 du code de l'environnement, et qu'en conséquence, l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3-4° ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet ne répond pas aux objectifs fixés par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment à l'article L. 163-1 du code de l'environnement qui stipule que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le dossier demeure incomplet ou irrégulier au sens de l'article R.181-34-1° du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article premier : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par Atlantique Gascogne Constructions concernant le projet d'aménagement d'une plateforme de traitement de colis « COLIPOSTE » sur la commune de CADAUJAC est rejetée.

Article 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est envoyée à la mairie de CADAUJAC et peut y être consultée ;
- Un procès verbal de l'accomplissement de l'affichage est dressé par les soins du maire ;
- Cet arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50-1° du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office française de la Biodiversité,
Monsieur le maire de la commune de Cadaujac,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT